RAPPORT DE PRESENTATION

N°163/09/2026

Origine	**:**	**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**
CPCM	**:**	**Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale**
Titre	**:**	**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA VILLE D'OBERNAI AMENES A SIEGER AU SEIN DE « L'OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE D'OBERNAI »**

Par délibération n° 130/08/2026 du 13 octobre 2026, le Conseil Municipal a approuvé la reprise par la Ville d'Obernai, station classée de tourisme, de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Par délibération n° 131/08/2026 du 13 octobre 2026, il a été décidé la création de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » et approuvé ses statuts.

L'établissement jouira de la personnalité morale à compter du 1er janvier 2027.

Dans le cadre de la mise en place de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai, il convient de procéder à la désignation du Comité de Direction. En effet, l'article L.133-4 du Code du tourisme confie au Conseil Municipal le soin de fixer la composition du Comité de Direction et les modalités de désignation de ses membres.

L'article 4 des statuts renvoie lui-même à la présente assemblée pour arrêter les modalités de désignation du premier collège, et prévoit que le second collège est désigné sur proposition du Maire à l'issue d'un appel à candidature organisé par la Ville.

L'objet de la présente délibération est de fixer ces modalités, de manière claire, publique et identique pour tous les candidats.

1. **Rappel de la composition du Comité de Direction** *(article 4 des statuts)*

   Le Comité de Direction compte 15 membres titulaires, chacun des deux collèges disposant d'un nombre égal de suppléants :

   - **1er collège — représentants de la Ville** : 8 titulaires et 8 suppléants, désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres. Les représentants de la Ville détiennent ainsi la majorité des sièges, conformément à l'article L.133-5 du Code du tourisme.
   - **2ème collège — représentants socio-professionnels et personnes qualifiées** : 7 titulaires et 7 suppléants, répartis dans la mesure du possible comme suit :
     - hébergeurs et restaurateurs : 2 titulaires et 2 suppléants ;
     - commerçants et artisans : 2 titulaires et 2 suppléants ;
     - producteurs locaux : 1 titulaire et 1 suppléant ;
     - associations intéressées au développement touristique local : 2 titulaires et 2 suppléants.

2. Principes retenus

La procédure proposée repose sur cinq principes :

- la transparence *(critères et calendrier publiés avant l'ouverture de l'appel)*,
- l'égalité de traitement des candidats,
- l'ancrage local et la représentativité des filières,
- le pluralisme et l'équilibre de la composition d'ensemble,
- la traçabilité de la décision *(notation motivée, procès-verbal de la commission, délibération de désignation)*.

3. Modalités de désignation du 1er collège *(représentants de la Ville)*

Les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants du 1er collège seront désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres, lors de sa séance du 15 décembre 2026, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : les candidatures sont déposées auprès du Maire avant le vote ; il est procédé à la désignation au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil de ne pas y recourir ; à défaut de majorité absolue aux deux premiers tours, la désignation a lieu à la majorité relative au troisième tour, le plus âgé étant retenu en cas d'égalité de voix.

Les suppléants sont désignés en nombre égal, sans rattachement nominatif à un titulaire, conformément à l'article 5 des statuts ; chacun peut remplacer tout titulaire du 1er collège empêché.

Le Conseil Municipal veille, dans la composition de ce collège, à la représentation de ses différentes sensibilités.

Leur mandat est d'une durée égale à celle du mandat municipal. Il prend fin de plein droit lors du renouvellement général du Conseil Municipal ; les membres demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement par délibération du Conseil Municipal, pour la durée restant à courir.

4. Modalité de désignation du 2ème collège *(représentants socio-professionnels et personnes qualifiées)*

a) Appel public à candidatures pour le 2ème collège

Le Conseil Municipal approuve l'organisation d'un appel public à candidatures afin de pourvoir les 7 sièges de titulaires et les 7 sièges de suppléants du 2ème collège, répartis selon les catégories énoncées à l'article 4 des statuts et rappelées ci-dessus.

Chaque candidat présente sa candidature dans une seule catégorie et indique s'il se porte candidat à un siège de titulaire, de suppléant, ou indifféremment l'un ou l'autre.

Au sein de la catégorie « hébergeurs et restaurateurs », il est recherché, dans la mesure du possible, la présence d'au moins un hébergeur et d'au moins un restaurateur parmi les titulaires.

b) Conditions de recevabilité

Pour être recevable, le candidat doit :

- être majeur et jouir de ses droits civiques ;
- exercer, à la date de dépôt de sa candidature, une activité professionnelle (*en qualité d'exploitant, de dirigeant ou de salarié occupant une fonction de responsabilité)* ou une activité associative *(en qualité de dirigeant ou de bénévole investi)* relevant de la catégorie dans laquelle il candidate, avec un établissement, un siège ou un lieu d'exercice principal situé sur le territoire de la Ville d'Obernai ; la résidence à Obernai n'est pas exigée ;
- pour les associations, être présenté par son représentant légal ou par un membre dûment mandaté, l'association ayant son siège ou son activité principale à Obernai et un objet en lien avec le tourisme, la culture, le patrimoine, l'animation, le commerce ou l'attractivité de la ville ;
- ne pas être membre du Conseil Municipal d'Obernai ;
- ne pas être salarié de l'établissement, ni exercer les fonctions de directeur ;
- ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts avec les missions de l'établissement, telle que précisée par la déclaration sur l'honneur jointe au dossier et par l'article 23 des statuts ;
- être à jour de ses obligations déclaratives et de reversement de la taxe de séjour pour la catégorie Hébergeurs.

Une même personne ne peut déposer qu'une seule candidature. Une même entreprise ou une même association ne peut être représentée que par un seul membre au sein du 2ème collège.

c) Composition du dossier, calendrier et publicité

Chaque dossier comprend :

- un formulaire de candidature ;
- un curriculum vitae ou une présentation du parcours du candidat et de son activité ;
- un justificatif d'activité à Obernai *(extrait Kbis ou avis de situation Sirene de moins de trois mois, statuts de l'association, ou tout document équivalent)* ;
- une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions de recevabilité et de l'absence de conflit d'intérêts.

L'appel à candidatures est ouvert à compter du 4 novembre 2026 et les dossiers doivent être déposés au plus tard le 5 décembre 2026, à 13 heures 00, soit par courriel à mairie@obernai.fr, soit en mairie contre récépissé. Le délai d'ouverture ne saurait être inférieur à trente jours.

L'appel est :

- publié sur le site internet de la Ville,
- affiché en mairie,
- diffusé par voie de presse et sur les réseaux de communication de la Ville,

- adressé directement aux associations de commerçants et d'artisans, aux représentants des hébergeurs, des restaurateurs et des producteurs, aux associations locales concernées et à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et toute demande des représentants d'établissements concernés par la catégorisation prévue dans l'article 4 des statuts.

Les critères de recevabilité, la grille de sélection et le calendrier y sont joints.

d) Instruction des candidatures

- **Contrôle de recevabilité.** Les services de la Ville vérifient la recevabilité des dossiers. Un dossier incomplet peut être régularisé dans un délai de cinq jours à compter de la demande qui en est faite. Les candidats dont le dossier est irrecevable en sont informés par écrit, avec indication du motif.
- **Commission d'examen.** Les dossiers recevables sont examinés par une commission composée du Maire ou de son représentant, qui la préside, de l'Adjoint en charge du tourisme et de l'attractivité, assistés du Directeur Général des Services avec voix consultative. La commission ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente. Un membre de la commission qui a un lien personnel, familial ou professionnel avec un candidat ne participe pas à l'examen de sa candidature. Les travaux de la commission sont confidentiels ; ils donnent lieu à un procès-verbal.
- **Notation.** La commission note chaque candidat sur 100 points selon la grille figurant en annexe 1, et classe les candidats au sein de chaque catégorie.
- **Constitution de la proposition.** Dans chaque catégorie, les candidats les mieux classés sont proposés aux sièges de titulaires, puis les suivants aux sièges de suppléants, dans la limite du nombre de sièges prévu. En cas d'égalité de notes, les candidats sont départagés par la note obtenue au critère « expérience et compétences » puis, à défaut, par la recherche d'un équilibre d'ensemble de la composition (*parité entre les femmes et les hommes, représentation des différentes classes d'âge, diversité des sous-secteurs d'activité, de la taille et de la localisation des structures)* ; à défaut, le Maire tranche par décision motivée.

  Les candidats non retenus mais recevables, classés dans l'ordre, constituent une liste complémentaire, valable jusqu'au prochain renouvellement du Comité de Direction.

e) Désignation par le Conseil Municipal

Le Maire soumet au Conseil Municipal sa proposition de composition du 2ème collège, accompagnée du classement des candidatures. Lorsque sa proposition s'écarte du classement de la commission, il en indique les motifs.

Le Conseil Municipal désigne les membres titulaires et suppléants du 2ème collège par délibération, dans les conditions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du 2ème collège prend fin dès lors qu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, et dans tous les cas à chaque renouvellement du Comité de Direction à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal. Le membre concerné informe sans délai le Maire et le(la) Président(e) du Comité de Direction de toute perte de cette qualité.

f) Carence de candidatures et vacances en cours de mandat

Si, dans une catégorie, le nombre de candidatures recevables est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Maire est autorisé à prolonger l'appel pour une durée maximale de quinze jours et à solliciter directement les organisations représentatives de la catégorie concernée.

À défaut de candidature recevable à l'issue de ce délai, les sièges concernés demeurent vacants et le Comité de Direction siège valablement dans les conditions de quorum fixées à l'article 5 des statuts ; il pourra y être pourvu ultérieurement par délibération.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat (*démission, décès, perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné)*, le Conseil Municipal désigne, pour la durée restant à courir, le premier candidat de la liste complémentaire appartenant à la même catégorie, après confirmation de sa disponibilité et de sa situation au regard des conditions de recevabilité. À défaut, un nouvel appel à candidatures restreint à la catégorie concernée est organisé selon les mêmes modalités.

g) Gratuité des fonctions et prévention des conflits d'intérêts

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit ; les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions fixées par l'article 4 des statuts.

Chaque membre désigné remet, avant son installation, une déclaration d'intérêts et s'engage à se déporter de toute délibération dans laquelle il aurait un intérêt personnel, dans le respect de l'article 23 des statuts.

h) Protection des données personnelles

Les données recueillies dans les dossiers de candidature sont traitées par la Ville d'Obernai, responsable de traitement, aux seules fins d'instruction de l'appel à candidatures et de désignation des membres.

Elles sont destinées aux services instructeurs et aux membres de la commission d'examen. Elles sont conservées trois mois après la délibération de désignation pour les candidats non retenus, et jusqu'au prochain renouvellement du Comité de Direction pour les membres désignés et les candidats inscrits sur la liste complémentaire, sous réserve de leur accord.

Les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'ils exercent auprès du délégué à la protection des données de la Ville : dgs@obernai.fr.

5. Grille de sélection des candidatures du 2ème collège *(100 points)*

1. **Ancrage dans la catégorie et connaissance du terrain obernois — 25 points.** Ancienneté et nature de l'activité à Obernai, responsabilités exercées, représentativité au sein de la filière.
2. **Expérience et compétences utiles aux missions de l'Office — 30 points.** Connaissance du tourisme, du commerce et de l'attractivité, compétences en gestion, animation, communication, démarches qualité et développement durable.
3. **Engagement dans la vie locale — 15 points.** Implication dans des associations, réseaux, événements ou démarches collectives du territoire.

4. **Motivation et vision pour l'Office — 20 points.** Qualité de la lettre de motivation, propositions concrètes pour la destination Obernai, capacité à porter l'intérêt collectif de la filière.
5. **Disponibilité — 10 points.** Capacité à participer aux réunions du Comité de Direction (au moins six par an) et, le cas échéant, du Conseil du tourisme et d'attractivité.

6. Calendrier prévisionnel

- 04/11 : ouverture de l'appel à candidatures.
- 05/12 : date limite de dépôt des dossiers.
- 09/12 : contrôle de recevabilité et réunion de la commission d'examen.
- 15/12 : délibération du Conseil Municipal et désignation du 1er collège.
- 15/12 : séance du Conseil Municipal — désignation du 2ème collège.
- 1er janvier 2027 : personnalité morale de l'établissement.

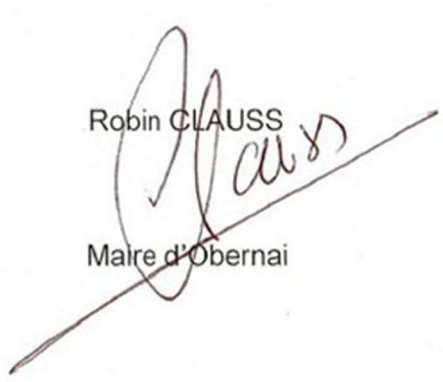
Le Maire sera autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'appel à candidatures. La liste définitive des membres des deux collèges fera l'objet d'une ou plusieurs délibérations ultérieures du Conseil Municipal.

Il convient donc :

- **D'approuver** l'appel public à candidatures, les critères de recevabilité et la grille sur 100 points ;
- **De fixer** les modalités de désignation du 1er collège : vote au scrutin secret *(L.2121-21 du CGCT) ;*
- **D'autoriser** le Maire à organiser l'appel et à le prolonger de 15 jours en cas de carence.

Ce point a été présenté pour avis auprès des membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 21 octobre 2026. Suite aux débats, ce point a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de valider les modalités de désignation des futurs membres afin de permettre l'installation du Comité de Direction de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai.



DISPOSITIF SOUMIS A DELIBERATION

Projet de délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29, L.2131-1 et suivants, L.2221-10 et R.2221-10,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-4, L.133-5, L.133-8, R.133-3 à R.133-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU la délibération n°131/08/2026 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2026 portant création de l'établissement public industriel et commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » ;

VU la délibération n°132/08/2026 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2026 portant approbation des statuts de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai », notamment l'article 4 relatif à la composition du Comité de Direction ;

VU l'appel à candidatures que doit organiser par la Ville d'Obernai en vue de la désignation des représentants socioprofessionnels et des personnes qualifiées au sein du Comité de Direction ;

CONSIDÉRANT que l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai est administré par un Comité de Direction composé de quinze membres titulaires et de quinze membres suppléants ;

CONSIDÉRANT que le Comité de Direction comprend huit (8) représentants titulaires et huit (8) représentants suppléants de la Ville d'Obernai désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres ;

CONSIDÉRANT que le Comité de Direction comprend sept (7) représentants titulaires et sept (7) représentants suppléants des professions, organismes et activités intéressés au tourisme et à l'attractivité du territoire communal, ainsi que, le cas échéant, des personnes qualifiées ;

CONSIDÉRANT que les représentants de la Ville d'Obernai détiennent la majorité des sièges au sein du Comité de Direction, conformément à l'article L.133-5 du Code du tourisme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres titulaires et suppléants composant les deux collèges du Comité de Direction conformément aux statuts de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'organiser un appel public à candidatures, assorti de critères connus à l'avance, afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 21 octobre 2026 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de valider les modalités de désignation des futurs membres du Comité de Direction de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai, telles que présentées dans le rapport de présentation ;

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes ;

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.